



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation unique dégressive

Question écrite n° 10128

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'attribution de l'allocation unique dégressive (A.U.D.) par l'ASSEDIC. En effet, il faut avoir effectué 676 heures de travail au cours des huit mois précédant la fin du contrat de travail, pour pouvoir en bénéficier, soit 84,5 heures par mois en moyenne. Or, une personne qui a travaillé, à temps partiel, pendant plusieurs années, mais à une fréquence inférieure aux 84,5 heures par mois, ne pourra pas en bénéficier, alors qu'elle-même et son employeur ont cotisé. Cette mesure est illogique et inique. Elle décourage les personnes en quête de travail et les éventuels employeurs. Elle est perverse et incite au travail au noir. Pourquoi ne pas indemniser les personnes qui ont cotisé au prorata de leur temps de travail effectué ? Il lui demande de prendre les mesures nécessaires en vue d'assouplir les conditions d'attribution de l'A.U.D.

Texte de la réponse

L'article 27 a) du règlement annexé à la convention du 1er janvier 1997 relative à l'assurance chômage prévoit qu'ont droit à l'allocation unique dégressive (AUD) les demandeurs d'emploi inscrits, dont la période d'affiliation est de cent vingt-deux jours ou 676 heures de travail au cours des huit mois qui précèdent la fin du contrat de travail. Au regard des règles du régime d'assurance chômage, l'unité d'affiliation, hormis cas particuliers tels les employés de maison, les travailleurs intermittents ou intérimaires, est la journée. Ce n'est qu'à défaut du nombre de jours qu'est recherché, pour l'ouverture des droits, le nombre d'heures d'affiliation. Ainsi, les personnes privées d'emploi qui étaient précédemment employées à temps partiel et qui, remplissant par ailleurs les autres conditions, ont une période d'affiliation de cent vingt-deux jours ou plus peuvent prétendre à l'AUD, quand bien même le nombre d'heures de travail effectuées au cours des huit mois précédant la fin du contrat du travail serait inférieur à 676.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Ferrand](#)

Circonscription : Vaucluse (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10128

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 février 1998, page 790

Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3779